La production du bœuf biologique en Ontario

T. Hamilton

Fichetechnique

COMMANDE N° 09-068 AGDEX 420/81 NOVEMBRE 2009
Imprimé en avril 2010

INTRODUCTION

Ces dernières années, un certain nombre d'éleveurs de bovins de l'Ontario ont créé de nouveaux systèmes ou filières de production à valeur ajoutée afin de commercialiser de la viande de bœuf présentant des caractéristiques particulières et mettant en valeur leur marque de commerce, l'objectif étant d'obtenir de meilleurs prix pour leurs produits ou de se garantir une part du marché.

Ces systèmes comprennent la production de viande provenant d'animaux qui respectent au moins l'un des critères suivants :

- n'ont pas reçu d'antibiotiques;
- n'ont pas porté d'implants hormonaux exogènes;
- ont reçu une ration d'engraissement surtout constituée de maïs;
- ont reçu une ration d'engraissement surtout constituée de fourrage;
- ont eu un accès illimité à l'extérieur;
- ont passé le dernier stade d'engraissement en pâturage;
- n'ont consommé aucun sous-produit animal;
- n'ont ingéré aucun additif alimentaire chimique;
- ont été élevés dans le respect des principes d'élevage biologique.

Les animaux élevés de cette façon peuvent aussi être qualifiés de « naturels », « élevés aux champs » ou « élevés à la ferme ».

Un des défis qui se posent à ces filières est de préserver l'identité et l'intégrité des produits tout au long du processus de production. Comme la production du bœuf tend à être fractionnée en de nombreux segments qui sont possédés et gérés par des acteurs indépendants — lesquels sont néanmoins reliés par une chaîne d'approvisionnement unique —, l'intégration d'un bout à l'autre de la chaîne est difficile à réaliser. Divers groupes ont élaboré et mis en œuvre des normes différentes pour encadrer ces initiatives de valorisation de la marque, ce qui a suscité chez le consommateur une certaine confusion quant au sens des termes utilisés pour décrire les produits dits « biologiques ».

Pour tirer les choses au clair, divers regroupements de producteurs biologiques ont élaboré des critères définissant les pratiques « acceptables » et « non acceptables ». Une version consensuelle de ces critères a été acceptée à l'échelle nationale et mise en application par l'adoption d'un système de certification sous réglementation fédérale visant toutes les productions biologiques, y compris celle du bœuf.

QU'EST-CE QU'UNE PRODUCTION BIOLOGIQUE?

L'Agence canadienne d'inspection des aliments administre la loi qui réglemente la production agricole certifiée biologique au Canada.[1] Cette loi définit les pratiques de production acceptables dans un système biologique. Les produits qui satisfont à toutes les normes biologiques nationales peuvent être admissibles à une reconnaissance délivrée par un tiers organisme de certification; ces produits pourront alors être vendus comme aliments « certifiés biologiques ». La réglementation pertinente est entrée en vigueur le 30 juin 2009.

CERTIFICATION

Les producteurs ou transformateurs canadiens qui souhaitent produire, transformer et/ou commercialiser des produits agricoles ou des aliments destinés à la consommation humaine « certifiés biologiques » et les marquer de l'estampille « Biologique Canada » doivent retenir les services d'un organisme de certification accrédité [2] qui passera leur système en revue et inspectera leurs produits pour en garantir la qualité.

Les exploitants agricoles doivent suivre des pratiques de production précises pour obtenir la certification

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Ontario

canadienne. On trouvera une information plus précise à ce sujet dans les normes canadiennes sur les Systèmes de production biologique, qui comprennent deux documents :

- *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion* (CAN/CGSB 32.310-2006)
- *Systèmes de production biologique — Liste des substances permises* (CAN/CGSB 32.311-2006)[3]

On trouvera des liens vers ces documents à l'adresse suivante : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc/on_the_net/organic/index-f.html

Figure 1. Le symbole Biologique Canada procure des avantages intéressants aux producteurs biologiques (reproduit avec la permission de *l'Agence canadienne d'inspection des aliments*).

NORMES DE PRODUCTION

Pour commercialiser de la viande de bœuf portant la mention « certifiée biologique », il faut que le choix des aliments donnés aux animaux et que les pratiques d'alimentation, de reproduction, de production et de soins de santé du troupeau respectent des normes précises.[4]

Aliments et pratiques d'alimentation

- Les animaux doivent recevoir une ration équilibrée d'aliments contenant les éléments nutritionnels indispensables au maintien de leur santé et de leur bien-être.
- Les animaux doivent recevoir des aliments de qualité biologique. Les cultures fourragères qui leur sont destinées doivent être produites conformément aux normes et règlements applicables à la culture biologique.
- Les jeunes animaux doivent être nourris au lait naturel.
- Les animaux doivent avoir accès à des pâturages chaque fois que le temps le permet. Au moins 30 % de la matière sèche de la ration des ruminants adultes doit alors provenir de l'herbe broutée.
- Une partie importante de l'alimentation des animaux doit être constituée de fourrage grossier, de fourrage frais ou séché ou de produits d'ensilage.
- Lorsqu'on donne des produits d'ensilage aux animaux, il faut également leur donner du fourrage grossier sec.

Ce qui est interdit

- Aliments et additifs ou suppléments alimentaires qui contiennent des substances non conformes aux normes relatives aux aliments biologiques pour animaux.
- Médicaments incorporés aux aliments ou médicaments vétérinaires, y compris les hormones et les antibiotiques prophylactiques visant à favoriser la croissance.
- Aliments extraits par un procédé chimique ou dégraissés au moyen d'une substance interdite.
- Sous-produits de l'abattage de mammifères ou d'oiseaux.
- Agents de conservation synthétiques, agents colorants, rehausseurs de saveur ou agents aromatisants.
- Préparations alimentaires contenant du fumier ou d'autres déchets d'origine animale.

Reproduction

- Il faut utiliser des méthodes naturelles de reproduction, l'insémination artificielle étant toutefois permise.
- Il est interdit d'utiliser des hormones de reproduction pour provoquer ou synchroniser les chaleurs.
- Il est interdit de procéder au transfert d'embryons ou de recourir à des techniques de reproduction faisant appel au génie génétique ou à des techniques connexes.

Production et soins de santé

- La pose d'étiquettes d'oreille, la marquage au fer et la castration (y compris à l'aide de bandes élastiques) sont autorisés.

- L'amputation de la queue des bovins est interdite, à moins qu'il s'agisse d'une intervention vétérinaire pour soigner un animal blessé.

- La vaccination est autorisée lorsqu'on peut démontrer, preuves documentaires à l'appui, que la maladie est transmissible à d'autres animaux et ne peut être combattue par d'autres moyens.

- L'utilisation de produits pharmaceutiques, d'antibiotiques, d'hormones et de stéroïdes à des fins préventives est interdite.

- Les hormones ne peuvent être utilisées qu'à des fins thérapeutiques et sous supervision vétérinaire. La viande des animaux ayant reçu des traitements hormonaux ne peut être vendue comme viande biologique.

- L'utilisation de produits vétérinaires est autorisée en dernier recours, en conformité avec les règles énoncées dans *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (CAN/CGSB-32.311).

- Si le recours aux traitements autorisés est peu susceptible de guérir une maladie ou de soigner une blessure, des médicaments vétérinaires ou des antibiotiques peuvent être administrés sous supervision vétérinaire, mais la viande des animaux ainsi traités ne peut être vendue comme viande biologique.

- Les animaux doivent avoir accès à des pâturages extérieurs lorsque leur stade de croissance, le climat et l'environnement le permettent.

QUI PEUT DEVENIR PRODUCTEUR BIOLOGIQUE?

La désignation de producteur de bœuf certifié biologique comporte d'éventuels avantages, mais aussi des défis. Elle permet à l'exploitant de commercialiser un produit différencié qui répond à des normes officielles et qui est certifié conforme par une tierce partie. L'exploitant peut aussi se joindre à une chaîne de production déjà présente sur le terrain et qui lui permet de protéger l'identité de son produit jusqu'à ce qu'il soit offert au consommateur. Pour un produit présentant de telles caractéristiques, le consommateur acceptera éventuellement de payer un supplément.

Voici les inconvénients associés à la conversion au bio : coûts de production plus élevés, difficulté d'approvisionnement en aliments pour animaux bio, gestion des pâturages et conduite des cultures, santé des animaux et longue période de transition (de deux à trois ans). On trouvera ci-dessous certaines des questions que l'exploitant devrait se poser avant de prendre sa décision.

- A-t-il accès à des points de vente convenables où il pourra écouler sa marchandise à des prix intéressants?

- Quels changements devra-t-il apporter à ses méthodes d'exploitation pour passer à des méthodes d'agriculture biologique?

- Quels coûts supplémentaires ou réductions de productivité ces changements entraîneront-ils?

Ayant répondu à ces questions, l'exploitant pourra comparer les avantages, les coûts et les risques d'une telle conversion.

ORGANISMES-RESSOURCES POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Agence canadienne d'inspection des aliments
www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml

Cultivons biologique Canada / Canadian Organic Growers
www.cog.ca/

Ecological Farmers Association of Ontario
www.efao.ca/

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
www.ontario.ca/biologique

Fiches techniques Agrobio Ontario
www.omafra.gov.on.ca/french/crops/organic/news/news-organic.html

Centre d'agriculture biologique du Canada
www.organicagcentre.ca/index_f.asp

Organic Council of Ontario / Le Conseil biologique de l'Ontario
www.organiccouncil.ca

Fédération biologique du Canada
www.organicfederation.ca/index-fr.html

LIENS UTILES

[1] www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml

[2] www.omafra.gov.on.ca/french/crops/organic/organic.html

[3] www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/on_the_net/organic/index-f.html

[4] www.techstreet.com/standards/CAN_CGSB/32_310_2006_Amended_1_Oct_2008?product_id=1596185

[5] www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml

La version anglaise de la présente fiche technique a été rédigée par **Tom Hamilton**, chargé de programme, Bovins de boucherie, MAAARO.

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario :
1 800 461-6132

www.ontario.ca/maaaro

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 09-067)

* 0 9 - 0 6 8 *